

ARRETE n°182/2019

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de procéder à la fermeture temporaire du parking du stade de football de Langevin dans le cadre de la manifestation organisée par l'Inspection de l'Éducation Nationale,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- **Les vendredis 26 avril et 03 mai 2019 de 07h00 à 16h30**, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

| Voie concernée | Circulation | Stationnement |
|---|---|---------------|
| Parking du stade de football de Langevin | Interdits sauf aux organisateurs. <u>En cas de nécessité, la circulation et le stationnement sont autorisés aux véhicules :</u> - de secours et d'incendie - de gendarmerie - services communaux | |

Article 2.- L'EN est responsable de l'organisation et du bon déroulement de la manifestation et doit prendre toutes les mesures de sécurité requises dans ce cadre.

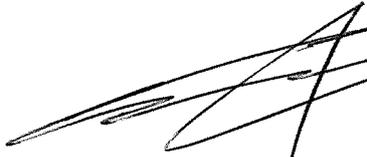
Article 3.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par les services communaux.

Article 4.- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

Article 6.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le **25 AVR. 2019**
 Le Maire
 L'Élu(e) délégué(e)




Guy LEBON